

Pour rappel, une cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% sur les **pensions complémentaires « élevées »** a été introduite à partir du 1^{er} janvier 2012. Entretemps, le taux a été porté à 3% sur les contributions versées à partir de 2018.

Il était prévu que l'instauration de cette cotisation se fasse en deux phases.

En effet, la base de calcul de cette cotisation se détermine en fonction des données qui proviennent de la banque de données des pensions complémentaires "DB2P", gérée par l'a.s.b.l. Sigedis. Celle-ci n'étant en 2012 pas encore opérationnelle, un règlement provisoire a été prévu, à partir du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2018.

Celui-ci prévoyait que les employeurs versent cette cotisation sur les contributions dans le cadre d'un engagement de pension complémentaire du deuxième pilier dès que l'ensemble de ces contributions dépasse la somme annuelle de 30.000€ (pour l'année de cotisation 2018, le plafond s'élève à 32.472,96 €) par travailleur.

A partir du 1er janvier 2019, le règlement définitif entre en vigueur.

La cotisation spéciale de 3 % sera due **dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépassera un seuil appelé « objectif pension », qui correspond à la pension légale maximale du secteur public.** La cotisation sera due sur l'intégralité de l'accroissement de la réserve acquise et donc pas seulement sur le montant au-delà du plafond. Pour calculer la cotisation concrète pour 2019, il conviendra de prendre la différence entre la réserve de pension acquise au 1er janvier 2019 et la réserve de pension acquise au 1er janvier 2018. En d'autres termes, le versement de la cotisation Wijninckx ne dépend plus des cotisations versées pour un engagement de pension organisé par l'organisateur.

Comment sera calculée la cotisation à partir du 01/01/2019 ? :

Base de calcul

La somme des réserves de chaque pension complémentaire de l'année précédente, telle que reprise dans la déclaration relative à l'état des comptes individuels (AccountState), introduite dans la base de données des pensions complémentaires DB2P, est prise en compte.

Cotisation Wijninckx - oui ou non ?

Ce montant des réserves est ensuite converti en rente à l'aide d'un coefficient de conversion fixé ⁽¹⁾, qui s'élève actuellement à 26,9413. Si la somme de cette rente et de la pension légale ⁽²⁾ dépasse l'objectif de pension ⁽³⁾, qui s'élève actuellement à 80.024,15 EUR, une cotisation Wijninckx est due.

Calcul de la cotisation Wijninckx

Si une cotisation Wijninckx est due suivant la base de calcul reprise ci-dessus, cette cotisation s'élève à un pourcentage (3%) de la différence entre la réserve de pension acquise et la réserve de pension acquise l'année précédente capitalisée au taux correspondant à un taux d'intérêt ⁽⁴⁾ qui est actuellement égal à 1,54%.

Perception de la cotisation : concrètement ?

Les organismes de pension communiquent les données à l'a.s.b.l. Sigedis au plus tard le 31 août de chaque année au lieu du 30 juin précédemment

Sigedis, le gestionnaire de la Banque de données des pensions complémentaires (DB2P) calcule pour chaque travailleur et dirigeant d'entreprise indépendant avec un plan de pension complémentaire si une cotisation Wijninckx est due.

Si tel est le cas, vous recevrez au plus tard le 31 octobre de chaque année de cotisation (au lieu du 30 septembre précédemment) une invitation à payer la cotisation spéciale de sécurité sociale à l'ONSS (salariés) ou l'INASTI (indépendants) avant le **31 janvier**.

Remarque :

Dans les régimes multi-employeurs, c'est-à-dire ceux où plusieurs organisateurs pourraient être liés à un seul régime (depuis 2013, ce n'est plus possible dans la déclaration DB2P), la cotisation Wijinckx peut éventuellement ne pas être facturée au bon organisateur. Cela nécessite un suivi supplémentaire de la part des organisateurs concernés.

(1) Le coefficient de conversion est fixé par le Service public fédéral Sécurité sociale sur base d'un taux d'intérêt moyen des six dernières années des obligations linéaires sur dix ans, sur base d'une indexation annuelle de la rente mensuelle de deux pourcents par an et d'une réversibilité de cette rente à concurrence de quatre-vingts pourcents en faveur d'une autre personne de même âge.

(2) La pension légale, qui correspond à cinquante pourcents du plafond relatif aux travailleurs salariés multipliés par la fraction de carrière applicable et tenant compte le cas échéant de vingt-cinq pourcents du plafond relatif aux travailleurs indépendants multipliés par la fraction de carrière applicable

(3) L'objectif de pension fait référence au montant maximum de la pension de fonctionnaire multiplié par la fraction de carrière

(4) Le taux d'intérêt est défini comme le taux d'intérêt moyen des six dernières années calendrier précédent l'année de cotisation des OLO sur 10 ans

Pour plus de détail sur les modalités de calcul, il y aura lieu d'aller consulter, quand il sera actualisé, le site

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/special_contributions/other_specialcontributions/high-extra-legal-pensions.html